



PRÉFET DU LOIRET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant la modification du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Loing,
Agglomération Montargoise et Loing Aval**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels, notamment les articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval,

VU la requête des propriétaires des parcelles cadastrées AL 139, 140, 141 sur la commune de Dordives, portant sur la rectification d'une erreur matérielle qui entache le classement de leurs parcelles,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle, liée à la topographie des parcelles AL 179, 173, 139, 140, 141, 54, 144, et 142 est apparue sur la commune de Dordives,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 20 juin 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1

La modification du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval sur la commune de Dordives est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Cette modification porte sur la rectification de l'erreur matérielle liée à la topographie des parcelles AL 179, 173, 139, 140, 141, 54, 144, et 142 sur la commune de Dordives et par conséquent, sur une erreur de classement du zonage réglementaire.

Article 3

La direction départementale des territoires du Loiret est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre la procédure s'y rattachant.

Article 4

La commune de Dordives et la communauté de communes des Quatre Vallées sont associées à la présente modification.

Article 5

La procédure de modification comportera une réunion de travail avec la commune.

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/>) de la note de présentation de la modification, dès le lancement de la procédure ;
- mise à disposition d'un registre en mairie et à la communauté de communes des Quatre Vallées, destiné à recevoir les observations du public.

Article 6

La note de présentation de la modification sera mise à disposition du public en mairie de Dordives et à la communauté de communes des Quatre Vallées, durant un mois, du 20 janvier au 20 février 2014 aux heures d'ouvertures des bureaux. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La note de présentation de la modification sera également consultable aux heures d'ouverture des bureaux à la sous-préfecture de Montargis ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Loiret/Service Loire Risques Transports.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Dordives et à la communauté de communes des Quatre Vallées au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de mise à disposition. Une copie du présent arrêté sera également affichée à la sous-préfecture de Montargis.

Mention sera faite dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, la directrice départementale des territoires du Loiret et le maire de la commune de Dordives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Orléans, le **26 DEC. 2013**

Pour le Le Préfet, et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe,



Hélène CAPLAT-LANCRY

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) (Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie)
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.